

Service Risques Naturels et Technologiques
Unité Départementale de la Haute-Corse
Route d'Agliani - Montesoro
20600 Bastia

Bastia, le 29/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCOREVA

CZ MR ALBERTINI CHRISTIAN - 20229 Carcheto-Brustico

Références : R-2026-92
Code AIOT : 0100000041

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2026 dans l'établissement SOCOREVA implanté Carcheto – 20229 Carcheto-Brustico. L'inspection a été annoncée le 08/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCOREVA
- Carcheto – 20229 Carcheto-Brustico
- Code AIOT : 0100000041
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'arrêté préfectoral n°2B-2023-07-28-00012 du 28 juillet 2023, autorise la société SOCOREVA (Société Corse de Recherche et Valorisation des Ressources Naturelles), dont le siège social est situé à Carcheto-Brustico (20229), à exploiter sur le territoire de la commune de Carcheto-Brustico, au lieu-dit Vallo une carrière de métagabbros à smaragdites "Verde d'Orezza" pour une production maximale de 1500 tonnes par an sur une durée de 25 années.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Bilans périodiques d'exploitation - Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 28/07/2023, article 5.3.1	Demande d'action corrective	12 mois
2	Gestion de l'établissement - Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Préfectoral du 28/07/2023, article 2.1.10	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
4	Dispositions particulières relatives à l'exploitation de la carrière	Arrêté Préfectoral du 28/07/2023, article 2.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Dispositions particulières relatives à l'exploitation de la carrière	Arrêté Préfectoral du 28/07/2023, article 2.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du contrôle du respect de l'arrêté de mise en demeure n°2B-2025-05-22-00003 du 22 mai 2025. Pour rappel, l'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2B-2023-07-28-00012 du 28 juillet 2023 sur trois points :

- l'insuffisance du dispositif de signalisation des dangers et interdictions ;
- la présence d'une coulée de matériaux en aval immédiat de la plateforme d'exploitation ;
- la partielle obstruction et la présence de déformations importantes par écrasement de l'ouvrage de franchissement du cours d'eau à l'entrée du site.

Concernant le dispositif de signalisation des dangers et interdictions, l'inspection constate que l'exploitant a renforcé ce dispositif ainsi que la clôture du site. Ces constats n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.

Concernant la présence d'une coulée de matériaux, l'inspection constate que l'exploitant a procédé à la plantation d'arbres et d'arbustes en partie sommitale de cette coulée ainsi que de certaines zones en dérangement situées à proximité immédiate de la plateforme d'exploitation. L'inspection observe toutefois, en bordure de la plateforme d'exploitation ainsi que sur la coulée de matériaux et sur les zones en dérangement, la présence de traces de ravinement. Sur ce point, l'exploitant s'est engagé à saisir un bureau d'étude compétent pour analyser le risque de mouvement de terrain et, le cas échéant, procéder, avant fin septembre 2026, aux travaux de sécurisation préconisés.

Concernant l'ouvrage permettant le franchissement du cours d'eau à l'entrée du site, l'inspection constate que l'exploitant a procédé à des travaux de renforcement de l'ouvrage. L'inspection observe toutefois que les buses en polymères déformées sont toujours en place et obstruent partiellement le passage du cours d'eau. L'exploitant s'est engagé, avant fin septembre 2026, à procéder à un remplacement à l'identique de ces buses de façon à garantir la continuité écologique du cours d'eau (y compris en cas de débit décennal) ainsi que la stabilité de l'ouvrage, en particulier lors du passage des engins.

En conclusion, la levée de l'arrêté de mise en demeure du 22 mai 2025 est conditionnée au respect par l'exploitant de ses engagements à échéance fin septembre 2026. Dans le cas contraire, la mise en demeure sera considérée comme non respectée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bilans périodiques d'exploitation - Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2023, article 5.3.1
Thème(s) : Autre, Plan d'exploitation
Prescription contrôlée : Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à la superficie de l'exploitation doit être mis à jour tous les ans. Sur ce plan sont reportés : • L'échelle. • Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage. • De manière distincte, les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état. • L'emprise des stocks de matériaux, stériles et terres végétales. • Les pistes et voies de circulation. • Les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (en NGF). • Les différentes installations implantées sur le site.

Ce plan doit être réalisé par un géomètre topographe. Ce plan à jour est transmis au Préfet au plus tard le 1^{er} février de chaque année. Un exemplaire de ce document est également conservé sur site et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection constate que l'exploitant n'a pas établi de plan d'exploitation à jour pour l'année 2026. Il est toutefois noté que le site n'a pas été exploité depuis la dernière inspection du site en date du 15 avril 2025. L'exploitant indique que la prochaine campagne d'extraction aura lieu au premier semestre 2027.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : A l'issue de la prochaine phase d'exploitation programmée en 2027, l'exploitant doit veiller à transmettre à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement un plan d'exploitation à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 2 : Gestion de l'établissement - Intégration dans le paysage et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2023, article 2.1.10
Thème(s) : Autre, Gestion de l'établissement
Prescription contrôlée : L'ensemble du site et ses abords sont maintenus propres et régulièrement entretenus. L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage, en particulier, les travaux nécessaires à la création de la piste et à l'aménagement des plateformes d'exploitation évitent toute covisibilité, notamment depuis les villages de Piedicroce et Piedipartino. Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont réduites au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement. Les matériaux et déchets inertes (stériles) stockés sur site ne peuvent être que ceux issus de l'exploitation qui sont nécessaires à la remise en état et à la mise en sécurité des pistes. Leur stockage est réalisé à une hauteur évitant toute covisibilité.
Constats : L'inspection constate que, conformément à ses engagements, l'exploitant a procédé à la plantation d'arbre ou d'arbustes en partie sommitale de la coulée de matériaux. Toutefois, en bordure de la plateforme d'exploitation aménagée et sur la coulée de matériaux, un phénomène de ravinement vraisemblablement provoqué par la descente des eaux pluviales est en cours. L'inspection constate que des blocs de roche de grande taille sont présents sur les zones en ravinement. Suite à l'inspection, l'exploitant transmet un courrier dans lequel il s'engage à saisir un bureau d'étude compétent qui sera chargé de déterminer si des travaux d'urgence sont nécessaires pour prévenir tout mouvement de terrain. L'exploitant complète en s'engageant à faire réaliser les travaux de sécurisation éventuellement préconisés, et ce, avant la fin du mois de septembre. Pour terminer, l'exploitant indique que l'exploitation de la zone basse doit se poursuivre sur une période de deux ou trois années. A l'issue de l'exploitation de la zone basse, l'exploitant procédera à la remise en état de cette zone d'extraction, comprenant un réaménagement de la plateforme d'exploitation pour y implanter une piste d'accès à la future zone d'exploitation située en haut du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées les conclusions du bureau d'étude qui est intervenu pour établir le diagnostic de stabilité de la plateforme d'exploitation, de la coulée de matériaux et des zones en dérangement situées en partie basse du site. Si le bureau d'étude conclut à la nécessité d'une intervention d'urgence, l'exploitant transmet soit les éléments attestant de la réalisation de ces travaux d'urgence soit le calendrier prévisionnel de leur réalisation. En tout état de cause, les éventuels travaux de sécurisation devront être réalisés dans les délais préconisés par le bureau d'étude.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Dispositions particulières relatives à l'exploitation de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2023, article 2.2.1
Thème(s) : Autre, Information des tiers
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux, et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté. Des panneaux de type « Danger carrière », « Interdiction de pénétrer », « Chantier interdit au public » signalant la présence des installations sont mis en place sur la totalité du périmètre, à espacement régulier.
Constats : L'inspection constate que l'exploitant a procédé à un renforcement de la clôture du site ainsi qu'à l'ajout de panneaux de signalisation de la carrière. Ces constats n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions particulières relatives à l'exploitation de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2023, article 2.2.4
Thème(s) : Autre, Franchissement du ruisseau situé à l'EST
Prescription contrôlée : L'ouvrage unique permettant de franchir le ruisseau et d'accéder à la carrière doit être conçu de manière à éviter, en toute circonstance, l'entraînement de matières en suspension dans le cours d'eau et garantir la continuité écologique de ce cours d'eau. Cet aménagement est réalisé sans porter atteinte à la stabilité des berges et du lit. Il est dimensionné pour supporter le poids correspondant et pour assurer l'écoulement d'un débit décennal du cours d'eau. Le cas échéant, une signalisation rappelle les limitations de gabarit et de poids.
Constats : L'exploitant a procédé à des travaux de renforcement de l'ouvrage permettant le franchissement du cours d'eau. L'inspection constate toutefois que les deux buses en polymère déjà présentes lors des précédentes inspections et partiellement écrasées n'ont pas été remplacées. L'exploitant indique

que ces deux buses sont présentes depuis plusieurs décennies et que leur dimensionnement garantit le bon écoulement des eaux.

L'inspection constate que la continuité écologique du cours d'eau est toujours assurée mais elle estime toutefois que, du fait d'un écrasement important, l'écoulement d'un débit d'eau décennal n'est pas garanti.

Suite à ce constat, l'exploitant s'engage par courrier à procéder, d'ici fin septembre 2026, au renforcement de la solidité de l'ouvrage ainsi qu'à l'amélioration de la continuité écologique du ruisseau. L'exploitant complète en précisant que ces travaux comprendront notamment le remplacement des deux buses en polymère par des buses en béton similaires d'un diamètre d'environ 80 cm.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection les éléments attestant de la réalisation des travaux sur l'ouvrage permettant le franchissement du cours d'eau.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois